

A-624-75

A-624-75

**Dame Juliette Tremblay (Plaintiff-Appellant)****Dame Juliette Tremblay (Demanderesse-Appelante)**

v.

a c.

**The Queen (Defendant-Respondent)****La Reine (Défenderesse-Intimée)**

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte J. and Hyde D.J.—Quebec City, June 21, 1976.

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Pratte et le juge suppléant Hyde—Québec, le 21 juin 1976.

*Crown—Torts—Appeal from decision of Trial Division striking out declaration for damages sustained by appellant as a result of death of son caused by negligence of servant of respondent—Trial Division holding no action lies against Crown where pension being paid or payable—Pension Act, R.S.C. 1970, c. P-7, s. 36—R.S.C. 1970, c. 22 (2nd Supp.) ss. 1.1, 88—Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, s. 4—Quebec Civil Code, art. 1056.*

*Couronne—Préjudices—Appel d'une décision de la Division de première instance radiant une déclaration par laquelle l'appelante demandait des dommages-intérêts par suite du décès de son fils, provoqué par la négligence d'un préposé de l'intimée—La Division de première instance a jugé qu'il n'y a aucun recours contre la Couronne lorsqu'une pension est payée ou peut être payée—Loi sur les pensions, S.R.C. 1970, c. P-7, art. 36—S.R.C. 1970, c. 22 (2<sup>e</sup> Supp.) art. 1.1, 88—Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, c. C-38, art. 4—Code civil du Québec, art. 1056.*

The Trial Division struck out a declaration for damages by appellant as a result of the death of her son, a member of the Canadian Forces Reserve, caused by the negligence of a servant of respondent. The declaration was struck out on the basis that under either section 4(1) of the *Crown Liability Act* or section 88 of the *Pension Act*, no action lies against the Crown where a pension is being paid or is payable. Appellant appealed.

La Division de première instance a radié une déclaration par laquelle l'appelante demandait des dommages-intérêts par suite du décès de son fils, membre des Forces armées canadiennes de réserve, provoqué par la négligence d'un préposé de l'intimée. La demande a été radiée au motif que l'article 4(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* et l'article 88 de la *Loi sur les pensions* n'accordent aucun recours contre la Couronne lorsqu'une pension est payée ou peut être payée. L'appelante a interjeté appel.

*Held*, the appeal is allowed. Neither appellant nor anyone else has been paid or awarded any pension, and, assuming the correctness of allegations in the declaration, it follows that no pension is "payable". However, the Trial Division found that a pension "may be awarded" within the meaning of those words in section 88 of the *Pension Act*, in respect of such death, at some future time by virtue of section 36 of the Act. Under the Act, the Pension Commission has a conditional jurisdiction to award a pension to a parent in respect of the death of a member of the Forces if the parent is in a "dependent condition" and, at the time of death, was wholly or substantially maintained by the deceased. Here, it cannot be said that a pension "may be awarded", assuming the truthfulness of the allegations. The Commission has a further jurisdiction to award a pension under section 36(3) if it subsequently appears that the parent has become dependent, has become incapacitated and that such member of the Forces, had he not died, would have wholly or substantially, in the Commission's opinion, maintained the parent. The Trial Division's view has the effect of extinguishing a cause of action in circumstances where the facts may never support an award. Parliament did not intend such a harsh effect. Section 88 must be construed as restricted to cases where a pension has been awarded, and those where it may be, based on facts in existence at the time it is invoked. There appears to be no reason why Parliament would have enacted a broader rule in respect of potential pensioners under the *Pension Act* than that adopted for all other cases under section 4 of the *Crown Liability Act*. As to respondent's claim based on the exclusive jurisdiction of the Commission, in view of the fact

*Arrêt*: l'appel est accueilli. Aucune pension n'a été payée ou accordée à l'appelante ou à quiconque, et, à supposer que les prétentions de la demande soient exactes, il en résulte qu'aucune pension n'est «payable». Toutefois, la Division de première instance a estimé que dans l'avenir, une pension pourrait «être accordée» par la suite, au sens de cette expression à l'article 88 de la *Loi sur les pensions*, à l'égard dudit décès, en vertu de l'article 36 de la *Loi*. Celle-ci prévoit que la Commission des pensions a la compétence, sous certaines conditions, pour accorder une pension au père ou à la mère à la suite du décès d'un membre des forces si le père ou la mère est dans un «état de dépendance» et si, à l'époque de son décès, le défunt contribuait totalement ou dans une large mesure au soutien de ceux-ci. A supposer que les prétentions sont exactes, on ne peut prétendre en l'espèce qu'une pension «peut être accordée». La Commission est également compétente pour accorder une pension conformément à l'article 36(3) lorsqu'il appert par la suite que le père ou la mère sont en état de dépendance, ou sont incapables de gagner leur vie, et que, de l'avis de la Commission, ce membre des forces aurait contribué totalement ou dans une large mesure au soutien de ceux-ci, s'il n'était pas décédé. Le point de vue de la Division de première instance a pour résultat d'éteindre une cause d'action lorsque les faits peuvent ne jamais justifier l'attribution d'une pension. Le Parlement n'envisageait pas un résultat aussi sévère. L'article 88 ne doit s'appliquer que lorsqu'une pension a été accordée ou pourrait l'être selon la situation de fait existant au moment où il est invoqué. Il n'y a apparemment aucune raison pour laquelle le Parlement aurait édicté une règle plus large à l'égard de bénéficiaires éventuels

that section 88 is, by its nature, such that it is intended to be raised in a court of law, a court must have power to interpret it when so raised.

*Per Pratte J. (dissenting):* The judgment of the Trial Division should be upheld. It is not necessary, in order to hold that a pension "may be awarded", to establish that all the other necessary facts requisite to the right to a pension already exist. There is no reason to limit the plain meaning of the words in section 88. The *Pension Act* is a code which exclusively regulates the rights of servicemen and their relatives to indemnification for injuries suffered during military service. To otherwise interpret the section leads to an unjust distinction between the plaintiff who, at the moment of exercising his common law rights, already satisfies the necessary requirements for a pension, and others, who will fulfill the requirements several days later.

APPEAL.

COUNSEL:

*B. Lesage* for plaintiff-appellant.  
*Y. Brisson* for defendant-respondent.

SOLICITORS:

*Thibaudeau, Lesage, Thibaudeau and Nepveu*, Quebec City, for plaintiff-appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant-appellant.

*The following are the reasons for judgment delivered orally in English by*

JACKETT C.J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division striking out a declaration for damages sustained by the appellant as a result of the death of her 16-year old son caused by the negligence of a servant of the respondent.

The judgment was based on either section 4(1) of the *Crown Liability Act*, which reads:

4. (1) No proceedings lie against the Crown or a servant of the Crown in respect of a claim if a pension or compensation has been paid or is payable out of the Consolidated Revenue Fund or out of any funds administered by an agency of the Crown in respect of the death, injury, damage or loss in respect of which the claim is made.

or section 88 of the *Pension Act*, which reads:

de pension conformément à la *Loi sur les pensions* que celle adoptée pour tous les autres cas par l'article 4 de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*. En ce qui concerne la réclamation de l'intimée fondée sur la compétence exclusive de la Commission, un tribunal doit être compétent pour interpréter l'article 88 lorsqu'il est invoqué, puisque cet article, par sa nature même, est destiné à être invoqué devant un tribunal.

Le juge Pratte (dissident): Le jugement de la Division de première instance devrait être maintenu. Il n'est pas nécessaire, pour juger qu'une pension «peut être accordée», de démontrer l'existence de tous les autres faits auxquels est subordonné le droit à la pension. Il n'y a aucune raison de limiter le sens normal des mots utilisés à l'article 88. La *Loi sur les pensions* constitue un code qui, à l'exclusion de toute autre loi, régit le droit des militaires et de leurs proches à l'indemnisation des dommages subis par suite du service militaire. Interpréter autrement l'article 88 conduit à faire une distinction injustifiée entre le demandeur qui, au moment où il exerce son recours en vertu de la *common law*, satisfait déjà à toutes les conditions pour obtenir une pension, et le demandeur qui satisfera à ces conditions quelques jours plus tard.

APPEL.

AVOCATS:

*B. Lesage* pour la demanderesse-appelante.  
*Y. Brisson* pour la défenderesse-intimée.

PROCUREURS:

*Thibaudeau, Lesage, Thibaudeau et Nepveu*, Québec, pour la demanderesse-appelante.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse-intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par*

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit d'un appel d'un jugement de la Division de première instance radiant une déclaration par laquelle l'appelante demandait des dommages-intérêts à la suite du décès de son fils de 16 ans, causé par la négligence d'un préposé de l'intimée.

Le jugement se fondait soit sur l'article 4(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, que voici:

4. (1) On ne peut exercer de recours contre la Couronne, ou un préposé de la Couronne, en raison d'un décès, de blessures, dommages ou autres pertes, si une pension ou une indemnité a été payée ou est payable (par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé ou sur des fonds gérés par un organisme mandataire de la Couronne) relativement à ce décès, ces blessures, dommages ou autres pertes.

ou sur l'article 88 de la *Loi sur les pensions* qui dit:

88. No action or other proceeding lies against Her Majesty or against any officer, servant or agent of Her Majesty in respect of any injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death in any case where a pension is or may be awarded under this or any other Act in respect of such disability or death<sup>1</sup>.

The application giving rise to the judgment attacked is based on the assumption that the allegations in the declaration, with an exception that does not require to be mentioned for present purposes, are true.

Neither the appellant nor anyone else has been paid or awarded, in so far as such allegations are concerned, any pension in respect of the son's death, and, assuming all such allegations to be true, it follows that no pension is "payable" in respect thereof to any person.

The learned Trial Judge has, however, apparently found that a pension "may be awarded", within the meaning of those words in section 88, in respect of such death at some time in the future by virtue of section 36 of the *Pension Act*, which reads, in part:

36. (1) In any case where pension may be awarded under section 12 in respect of the death of a member of the forces, the parent or person in the place of the parent of the member is entitled to a pension if

(a) the member died without leaving any widow or divorced wife who is entitled to pension or a woman awarded a pension under subsection 34(4), and

(b) the parent or person in the place of the parent is in a dependent condition and was, at the time of the death of the member, wholly or to a substantial extent maintained by him.

(3) When a parent or person in the place of a parent who was not wholly or to a substantial extent maintained by the member of the forces at the time of his death, subsequently falls into a dependent condition, such parent or person may be awarded a pension, if he or she is incapacitated by mental or physical infirmity from earning a livelihood, and in the opinion of the Commission such member of the forces would have wholly or to a substantial extent maintained such parent or person had he not died.

He based this conclusion on the following part of the declaration:

<sup>1</sup> As originally enacted, the words "is awardable" appeared in section 88 in place of "may be awarded".

88. Nulle action ou autre procédure n'est recevable contre Sa Majesté ni contre un fonctionnaire, préposé ou mandataire de Sa Majesté relativement à une blessure ou une maladie ou à son aggravation ayant entraîné une invalidité ou le décès dans tous cas où une pension est ou peut être accordée en vertu de la présente ou de toute autre loi, relativement à cette invalidité ou à ce décès.<sup>1</sup>

La demande qui a motivé le jugement contesté se fonde sur la supposition selon laquelle les allégations dont fait état la déclaration sont exactes, à l'exception de l'une d'elles qui n'a pas à être mentionnée aux fins présentes.

En ce qui concerne ces allégations, aucune pension n'a été versée ni accordée à l'appelante ni à quiconque relativement à la mort de la victime, et si l'on accepte la véracité de toutes les allégations, il s'ensuit qu'aucune pension n'est «payable» à qui que ce soit à l'égard du décès.

Toutefois, s'appuyant sur l'article 36 de la *Loi sur les pensions*, le savant juge de première instance a apparemment conclu qu'à une date future, une pension pourrait «être accordée», au sens de cette expression à l'article 88, relativement au décès en question. L'article 36 susmentionné dit notamment:

36. (1) Dans tout cas où une pension peut être accordée selon l'article 12, à l'égard du décès d'un membre des forces, le père ou la mère, ou la personne tenant lieu de père ou mère, du membre des forces, a droit à une pension, si

a) le membre des forces est décédé sans laisser de veuve ou d'épouse divorcée, ayant droit à une pension, ou une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe 34(4), et si

b) le père ou la mère, ou la personne tenant lieu de père ou mère, est dans un état de dépendance et était, lors du décès du membre des forces, totalement ou dans une large mesure à la charge de ce dernier.

(3) Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère qui n'était pas totalement ou dans une large mesure à la charge du membre des forces, lors du décès de ce dernier, tombe subséquentement dans un état de dépendance, ce père, cette mère ou cette personne peut recevoir une pension, si elle est rendue incapable, par suite d'infirmité mentale, ou physique, de gagner sa vie, et si, de l'avis de la Commission, ce membre des forces eût été totalement ou dans une large mesure le soutien de ce père, de cette mère ou de cette personne, s'il n'était pas décédé.

Il a fondé cette conclusion sur la partie suivante de la déclaration:

<sup>1</sup> Dans la version originale, les mots «is awardable» apparaissent à l'article 88 au lieu de l'expression «may be awarded».

15. The loss of Christian Martineau was especially burdensome for plaintiff since this was her last son, he was single and he lived with her; the other children she had from her marriage with the late Alfred Martineau were all married.

16. Young Christian Martineau was very attached to his mother and his family, whom he helped as much as possible; he did very well in his studies at the Samuel de Champlain regional high school, where he was about to enter Grade 11, and had prospects for a remunerative career at least as promising as those of the other members of his family.

17. In addition to the expenses occasioned by the death, which plaintiff had to assume since there were no assets in her son's estate, plaintiff has been deprived of the assistance which her son would quite naturally have given her when she reached retirement age, irrespective of any physical or mental disability which might occur.

As I read the *Pension Act*, the Pension Commission has a conditional jurisdiction to award a pension in respect of the death of a member of the forces to his parent if the parent "is in a dependent condition" and "was, at the time of the death of the member, wholly or to a substantial extent maintained by him" (section 36(1)). As of the time of the declaration, it could not be said that, under this aspect of its jurisdiction, a pension "may be awarded" by the Commission in respect of the death of the appellant's son, based upon an assumption of the correctness of the allegations in the declaration.

There is, however, also vested in the Commission (section 36(3)) a jurisdiction to award a pension to a parent, even though the parent was not at the time of the death "wholly or to a substantial extent maintained by the [deceased] member of the forces", if, subsequently, it appears

(a) that the parent has fallen into a dependent condition,

(b) that the parent has become incapacitated from earning a livelihood, and

(c) that such member of the forces would, in the opinion of the Commission, have wholly or to a substantial extent maintained such parent had he not died.

The existence, at the time of the declaration, of this aspect of the Commission's jurisdiction supports the decision of the Trial Division if the words "may be awarded" in section 88 extend the operation of that section to every case where, at the time

15. La perte de Christian Martineau a été ressentie de façon particulièrement lourde pour la demanderesse, comme il s'agissait de son dernier garçon célibataire, demeurant avec elle, les autres enfants qu'avait eus la demanderesse de son mariage avec feu Alfred Martineau, étant tous mariés;

<sup>a</sup> 16. Le jeune Christian Martineau était très attaché à sa mère et à sa famille qu'il aidait dans toute la mesure possible et réussissait fort bien dans ses études secondaires à la Régionale Samuel-de-Champlain où il allait aborder le Secondaire V, étant promis à une carrière rémunératrice au moins autant que les autres membres de sa famille;

<sup>b</sup> 17. En plus des frais occasionnés par le décès que la demanderesse a dû assumer, vu l'absence d'actifs dans la succession de son fils, celle-ci est privée du secours bien naturel que son garçon lui aurait apporté à l'âge de la retraite et ce, indépendamment de toute infirmité physique ou mentale qui pourrait survenir;

<sup>c</sup> Selon mon interprétation de la *Loi sur les pensions*, la Commission des pensions peut, à certaines conditions, accorder une pension au père ou à la mère d'un membre des forces, à la suite du décès de ce dernier, si le père ou la mère «est dans un état de dépendance» et «était, lors du décès du membre des forces, totalement ou dans une large mesure à la charge de ce dernier» (article 36(1)). Au moment de la déclaration, on ne pouvait dire qu'aux termes de la compétence accordée par cette disposition à la Commission, une pension pouvait «être accordée» à l'égard du décès du fils de l'appellante, si l'on supposait exactes les allégations de la déclaration.

<sup>d</sup> Cependant, la Commission est aussi compétente (article 36(3)) pour accorder une pension au père ou à la mère d'un membre des forces, même si le père ou la mère n'était pas «totalement ou dans une large mesure à la charge du membre des forces» au moment du décès de ce dernier si par la suite il appert

<sup>e</sup> a) que le père ou la mère est tombé(e) dans un état de dépendance,

<sup>f</sup> b) que le père ou la mère est incapable de gagner sa vie et,

<sup>g</sup> c) que, de l'avis de la Commission, ce membre des forces eût été totalement ou dans une large mesure le soutien de ce père ou de cette mère, s'il n'était pas décédé.

<sup>h</sup> L'existence, au moment de la déclaration, de cet aspect de la compétence de la Commission justifie la décision de la Division de première instance si l'expression «peut être accordée» à l'article 88 étend l'application de cet article à chaque cas où,

of the declaration, it can be said that there is a possibility that, sometime in the future, circumstances will arise that will vest in the Commission jurisdiction to award a pension in respect of the death.

Section 88 is, however, in my view, susceptible of another interpretation, namely, that it only applies where, at the time that it is being invoked, there are facts that vest in the Commission an existing jurisdiction to award a pension in respect of the death.

The broader view as to the ambit of section 88, which appears to have been adopted by the Trial Division, has the effect of extinguishing a cause of action in circumstances where the facts may never support a pension award. For example, the Court may find in this case that the plaintiff has an expectation that would support a judgment under article 1056 of the *Civil Code*<sup>2</sup> even though the facts would not, at some subsequent time, support a conclusion by the Commission that the member, had he not died, "would have wholly or to a substantial extent maintained such parent". Had Parliament intended, by section 88, to adopt a rule having such a harsh effect and to abolish any cause of action in respect of a death of a member of the forces arising out of or connected with military service, it could have made that intention clear by saying so. Having regard to the way in which section 88 is framed, I am not persuaded that Parliament did intend such a harsh effect and I am of opinion that section 88 must be construed as restricted to cases where a pension has been awarded and cases where a pension may be awarded on facts in existence at the time that it is invoked. There does not appear to me to be any reason why Parliament would have enacted a broader rule in respect of potential pensioners under the *Pension Act* than that adopted for all other cases by section 4 of the *Crown Liability Act*.

<sup>2</sup> Article 1056 of the *Civil Code* reads:

**Art. 1056.** In all cases where the person injured by the commission of an offence or a quasi-offence dies in consequence, without having obtained indemnity or satisfaction, his consort and his ascendant and descendant relations have a right, but only within a year after his death, to recover from the person who committed the offence or quasi-offence, or his representatives, all damages occasioned by such death.

au moment de la déclaration, on peut dire qu'il est possible qu'à une date future certaines circonstances permettent à la Commission d'accorder une pension relativement audit décès.

a

Cependant, l'article 88 est susceptible d'une autre interprétation, à savoir qu'il ne s'applique que si, au moment où on l'invoque, il existe des faits habilitant la Commission à accorder une pension relativement au décès du membre des forces.

b

L'interprétation la plus large de l'article 88, que la Division de première instance semble avoir adoptée, a pour effet d'éteindre une cause d'action dans des circonstances où les faits ne justifieront peut-être jamais l'octroi d'une pension. Par exemple, la Cour peut conclure en l'espèce que la demanderesse a des espérances qui justifieraient un jugement prononcé aux termes de l'article 1056 du *Code civil*<sup>2</sup> même si les faits n'autorisaient pas la Commission à conclure, à une date ultérieure, que le membre des forces, s'il n'était pas décédé, «eût été totalement ou dans une large mesure le soutien de ce père ou de cette mère.» Si, par l'article 88, le Parlement avait entendu adopter une règle ayant des conséquences aussi sévères et supprimer toute cause d'action relativement au décès d'un membre des forces causé par le service militaire ou y étant lié, il aurait expressément indiqué son intention. Eu égard au libellé de l'article 88, j'estime que le Parlement n'avait pas en vue des conséquences aussi sévères et je suis d'avis qu'il faut interpréter cet article comme ne s'appliquant qu'aux cas où une pension a été accordée et aux cas où une pension peut être accordée en raison des faits existant au moment où l'on invoque ledit article. Je ne vois pas pourquoi le Parlement aurait adopté une règle d'une portée plus étendue à l'égard des bénéficiaires possibles d'une pension aux termes de la *Loi sur les pensions* que la règle applicable à tous les autres cas en vertu de l'arti-

c

d

e

f

g

h

<sup>2</sup> L'article 1056 du *Code civil* dit:

**Art. 1056.** Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

I am, therefore, of opinion that the appeal should be allowed with costs and that the judgment of the Trial Division should be set aside.

With reference to the contention in the respondent's memorandum based upon the exclusive jurisdiction of the Commission, in view of the fact that section 88 is, by its nature, such that it is intended to be raised in a court of law, it seems to me that a court of law must have power to interpret it when it is so raised. If a court cannot interpret section 88, I fail to see how the respondent can ever base itself upon section 88, at least in a case where it is relying upon the mere possibility of an award of pension sometime in the future.

\* \* \*

HYDE D.J. concurred.

\* \* \*

*The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by*

PRATTE J.: I would affirm the decision of the trial judge and dismiss the appeal with costs.

It has been established that what is involved here, to use the language of section 88 of the *Pension Act*, is an action brought "against Her Majesty . . . in respect of any injury . . . resulting in . . . [the] death" of a Canadian serviceman. The only question raised by the appeal seems to me to be whether this is a case in which, again under section 88, "a pension . . . may be awarded . . . in respect of such . . . death". It is on this point that I differ with the Chief Justice, believing that this question should be given an affirmative answer.

In my opinion, in a case where a member of the Armed Forces has been "disabled or has died as a result of military service" (section 1.1), it is not necessary, in order to be able to say that this is a case where "a pension . . . may be awarded" to the victim or his next of kin, that all the other facts to which the right to a pension is subject already exist. It is sufficient that these facts may exist. In my opinion, this is the normal meaning of the words used in section 88, and I do not see any reason to limit their scope. The *Pension Act*, in my opinion, constitutes a code which, to the exclusion

cle 4 de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*.

Par conséquent, je suis d'avis qu'il faut accueillir l'appel avec dépens et annuler le jugement de la Division de première instance.

En ce qui concerne la prétention dont fait état l'exposé de l'intimée, fondée sur la compétence exclusive de la Commission, il me semble que l'article 88 qui, de par sa nature, est destiné à être invoqué devant un tribunal, doit pouvoir être interprété le cas échéant par ce dernier. Si un tribunal ne peut interpréter cet article, je ne vois pas comment l'intimée peut alors se fonder sur cette disposition, tout au moins lorsqu'elle s'appuie sur la simple possibilité de l'octroi futur d'une pension.

\* \* \*

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE y a souscrit.

\* \* \*

*Voici les motifs du jugement prononcés oralement en français par*

LE JUGE PRATTE: Je confirmerais la décision du premier juge et je rejetterais l'appel avec dépens.

Il est constant qu'il s'agit ici, pour employer le langage de l'article 88 de la *Loi sur les pensions*, d'une action intentée «contre Sa Majesté . . . relativement à une blessure . . . ayant entraîné . . . le décès» d'un militaire canadien. La seule question que soulève l'appel m'apparaît être celle de savoir s'il s'agit d'un cas où, toujours suivant l'article 88, «une pension peut être accordée . . . relativement . . . à ce décès.» C'est sur ce point que je diffère du juge en chef, estimant qu'il faut donner à cette question une réponse affirmative.

A mon avis, dans le cas où un membre des Forces armées devient «invalide ou décède par suite de service militaire» (article 1.1), il n'est pas nécessaire, pour qu'on puisse dire qu'il s'agit d'un cas où «une pension . . . peut être accordée» à la victime ou à ses proches, qu'existent déjà tous les autres faits auxquels est subordonné le droit à la pension. Il suffit que ces faits puissent exister. C'est là, à mon avis, le sens normal des mots utilisés dans l'article 88 et je ne vois pas de raison pour en limiter la portée. La *Loi sur les pensions*, selon moi, constitue un code qui, à l'exclusion de

of any other act, governs the right of servicemen and their next of kin to be compensated for injuries suffered as a result of military service. To interpret section 88 otherwise involves making a distinction which I consider unwarranted between the applicant who, at the time he exercises his remedy under the common law, already fulfills all the conditions for obtaining a pension, and the applicant who will not fulfill these conditions until a few days later.

toute autre loi, régit le droit des militaires et de leurs proches d'être indemnisés des dommages subis par suite de service militaire. Interpréter autrement l'article 88 conduit à faire une distinction que je considère injustifiée entre le demandeur qui, au moment où il exerce son recours en vertu du droit commun, satisfait déjà à toutes les conditions pour obtenir une pension, et le demandeur qui ne satisfera à ces conditions que quelques jours plus tard.